



Bruxelles, le 17.12.2015  
COM(2015) 660 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**sur la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets**

**Évolution de la production, du traitement et des transferts de déchets dangereux et autres déchets dans les États membres de l'Union européenne 2010-2012**  
{SWD(2015) 291 final}

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	2
2.	Informations communiquées par les États membres .....	3
3.	Production de déchets dangereux.....	4
4.	Transferts de déchets au départ des États membres.....	5
5.	Transferts de déchets à destination des États membres .....	7
6.	Transferts illicites, inspections et mesures de contrôle de l'application de la législation .....	8
7.	Conclusions générales.....	10
8.	Prochaines étapes .....	11

# ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION, DU TRAITEMENT ET DES TRANSFERTS DE DECHETS DANGEREUX ET AUTRES DECHETS DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE 2010-2012

## 1. INTRODUCTION

Les mouvements transfrontières de déchets dangereux et l'élimination de ces déchets sont régis par la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, à laquelle l'Union européenne (UE) est partie. Le principal objectif de la convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs des déchets dangereux.

L'Union européenne a établi un système de surveillance et de contrôle des transferts de déchets effectués à l'intérieur de ses frontières et avec les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE), les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres pays tiers parties à la convention de Bâle. Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets<sup>1</sup> (ci-après le «règlement») transpose la convention dans le droit de l'Union. Le règlement, qui est directement applicable dans les États membres, a été modifié en 2014 par le règlement (UE) n°660/2014<sup>2</sup>.

Chaque année civile, les États membres transmettent un rapport au secrétariat de la convention pour l'année civile précédente, qui porte sur les dispositions légales, la mise en œuvre et les mesures de protection de l'environnement<sup>3</sup>. Le rapport est également adressé à la Commission et est accompagné d'informations complémentaires présentées sous la forme d'une réponse à un questionnaire de mise en œuvre<sup>4</sup>. Conformément à l'article 51, paragraphe 4, du règlement, la Commission établit, tous les trois ans, un rapport de mise en œuvre sur la base des réponses transmises par les États membres. Cette fois-ci, la date butoir pour la transmission à Eurostat des informations relatives à la période 2010-12 par les États membres était le 18 juin 2014.

Le présent rapport est le quatrième rapport de mise en œuvre et porte sur les années 2010 à 2012. Le troisième rapport, qui couvre la période de 2007 à 2009, a été publié en août 2012. Les points A et B du document de travail accompagnant le présent rapport contiennent des informations détaillées, fondées sur les rapports adressés par les États membres au secrétariat de la convention de Bâle pour les années 2010 à 2012. En outre, les réponses des États membres au questionnaire de mise en œuvre pour la période 2010-2012 figurent au point E du document de travail. Les tableaux et les chiffres figurant au point A du document de travail fournissent une synthèse des données quantitatives concernant la production, le traitement et les transferts de déchets. Des définitions-clé sont fournies à l'annexe A.1.0 du document de travail.

---

<sup>1</sup> JO L 190 du 12.7.2006, p.1.

<sup>2</sup> JO L 189 du 27.6.2014, p. 135.

<sup>3</sup> Article 51, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1013/2006

<sup>4</sup> Article 51, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006

Le présent rapport de mise en œuvre établit également une comparaison entre les réponses transmises par 27 États membres<sup>5</sup> pour la période 2010-2012 et pour la période 2007-2009. Certains des chiffres relatifs à la période 2007-2009 cités dans le présent rapport diffèrent de ceux qui figuraient dans le rapport 2007-2009, eu égard au fait que les réponses transmises par les États membres dans l'intervalle ont été prises en considération.

La convention de Bâle qualifie d'«importation» et d'«exportation» chaque transfert à l'entrée ou à la sortie d'un pays partie à la convention. Le droit de l'Union réserve ces termes aux transferts à la sortie et à l'entrée du territoire de l'Union européenne dans son ensemble. Cependant, dans le présent document, les deux termes placés entre guillemets doivent être entendus dans le sens retenu par la convention de Bâle, à savoir qu'ils comprennent à la fois les transferts à la sortie et les transferts intra-UE entre États membres.

## **2. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES ÉTATS MEMBRES**

Au moment de la rédaction du présent rapport, la plupart des États membres avaient répondu à la fois au questionnaire de la convention de Bâle et au questionnaire de la Commission pour la période 2010-2012<sup>6</sup>. Tous les rapports de 2012 auraient dû être soumis à la Commission pour le 31 décembre 2013. Toutefois, un délai supplémentaire a été accordé. La date limite pour l'analyse des données quantitatives contenues dans les rapports destinés au secrétariat de la convention de Bâle était le 18 juin 2014. Les rapports de l'Irlande, de la Lituanie, du Luxembourg et de l'Espagne pour l'année 2012 ont été soumis après la date limite et n'ont donc pas pu être pris en considération pour l'élaboration du point A du document de travail.

Les données relatives aux quantités totales de déchets transférés entre États membres ont révélé plusieurs incohérences en ce qui concerne les quantités déclarées par les pays «exportateurs» et «importateurs». C'est en 2011 que les rapports ont été le moins exacts, avec un volume de déchets dangereux «importés» 17 % plus élevé que le volume «exporté». Pour tous les transferts de déchets soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, ci-après les «déchets notifiés», l'écart était de 5 %. En ce qui concerne les déchets dangereux en 2012, cet écart était de 10 % (1 % de tous les déchets notifiés) et, en 2010, il était de 12 % (2 % de tous les déchets notifiés). Ces écarts considérables mettent en exergue la nécessité de mettre en place un système d'échange électronique de données à l'échelle de l'Union européenne qui serait utilisé par les autorités compétentes de tous les États membres.

Le Luxembourg est l'un des États membres pour lequel il a été constaté qu'il sous-déclarait manifestement la quantité de déchets exportés. En 2011, le Luxembourg a déclaré avoir «exporté» un total de 103 000 tonnes de déchets notifiés vers l'Allemagne, mais l'Allemagne a indiqué avoir «importé» 498 000 tonnes du Luxembourg au cours de la même année. On constate un schéma similaire entre le Luxembourg et la Belgique.

---

<sup>5</sup> À l'exception de la Croatie, qui a adhéré à l'Union européenne le 1er juillet 2013.

<sup>6</sup> Les rapports établis par la Pologne pour les années 2010 et 2011 en application de l'article 51, paragraphe 2, étaient identiques.

À titre de comparaison, en 2009, la quantité de déchets dangereux «importés» était inférieure de 0,3 % à peine par rapport à la quantité de déchets «exportés». En 2008, cette quantité était inférieure de 20 %. Pour l'ensemble des déchets notifiés en 2009, cet écart était de 9 %.

L'une des explications possibles des incohérences observées serait que les États membres ne notifient pas les transferts de déchets de la même manière. Les «importateurs» et les «exportateurs» de déchets sont tenus de remplir les documents de notification et de mouvement figurant aux annexes I A et I B du règlement. Le document de notification demande que soit fournie la «quantité totale prévue» de déchets à transférer, tandis que le document de mouvement demande la «quantité réelle» transférée. Des notifications différentes pour ces deux valeurs pourraient expliquer en partie les incohérences constatées.

### **3. PRODUCTION DE DECHETS DANGEREUX**

Les déchets dangereux sont définis selon une liste de flux et/ou de constituants de déchets (entrées Y1 à Y18 et Y19 à Y45 des catégories définies par la convention) et selon certaines caractéristiques de danger. Toutefois, si des déchets sont considérés comme dangereux en vertu de la législation nationale, ils sont également classés comme tels aux fins de la convention. Dans ce contexte, on entend par «autres déchets» les déchets ménagers collectés et les résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers - deux catégories de déchets demandant un examen spécial et soumises aux mêmes contrôles que les déchets dangereux en vertu de la convention de Bâle (entrées Y46 et Y47). La liste complète des codes Y de la convention figure au point D du document de travail.<sup>7</sup>

Au moment de la rédaction du présent rapport, les données relatives à la production totale de déchets dangereux étaient encore incomplètes du fait que plusieurs États membres n'avaient encore transmis aucune information<sup>8</sup>. Pour compenser les données manquantes, des estimations, fondées sur les données des années précédentes, ont été utilisées.

En 2012, 76 millions de tonnes de déchets dangereux ont été produites dans l'UE-27. À titre de comparaison, ce chiffre était de 75 millions de tonnes en 2011 et de 76 millions de tonnes en 2010. Entre la période 2007-2009 et la période 2010-2012, la quantité totale de déchets dangereux produits a reculé de 4 %. Par conséquent, la quantité annuelle moyenne produite au cours de la période 2007-2009 s'élève à 79 millions de tonnes, contre 75 millions de tonnes pour la période 2010-2012. Cependant, si l'on examine l'évolution à plus long terme, entre 2000 et 2012, la quantité de déchets dangereux produits annuellement a progressé de 26 %.

Au cours de la période considérée, la production annuelle totale de déchets dangereux par habitant dans l'UE-27 était de 151 kg en 2012, de 149 kg en 2011 et de 151 kg en 2010.

---

<sup>7</sup> Les codes Y de la convention de Bâle classent les types de déchets devant faire l'objet d'un contrôle dans le cadre de la convention. Ces codes ont été utilisés, à des degrés divers, par les États membres. Alors que certains pays les ont utilisés tout au long de la période considérée, d'autres ne les ont pas mentionnés et d'autres encore ont choisi d'utiliser les codes de la liste européenne des déchets.

<sup>8</sup> Les données sur la production de déchets dangereux sont fournies sur la base du règlement relatif aux statistiques sur les déchets.

Ces chiffres traduisent une diminution par rapport à une production moyenne de 158 kg pour la période 2007-2009, mais une augmentation de 22 % depuis 2000. Une explication possible de cette évolution est la diminution de la quantité de déchets produits à la suite de la crise économique et financière.

Tout comme en 2007-2009, l'Allemagne est le pays qui a généré les plus grandes quantités de déchets dangereux au cours de la période 2010-2012, avec 17 millions de tonnes en 2012. Elle est suivie par l'Italie et la France, qui ont produit 11 millions de tonnes chacune. C'est Malte qui a généré le moins de déchets en 2012, avec 27 000 tonnes, suivie par la Slovénie et la Lettonie, avec 78 000 et 85 000 tonnes respectivement. La plus forte hausse a été enregistrée par Chypre, qui a produit 84 000 tonnes en 2011, contre 480 000 tonnes en 2012. La Bulgarie a enregistré la baisse la plus importante, en passant de 647 000 tonnes produites en 2010 à seulement 160 000 tonnes en 2012. Les États membres ne proposent aucune explication pour ces évolutions.

En ce qui concerne la production de déchets dangereux par habitant, l'Estonie a affiché les chiffres les plus élevés pour 2010-2012, comme cela avait été le cas pour la période 2007-2009, avec une moyenne de 6 902 kg par habitant. C'est la Roumanie qui a généré la quantité la plus faible au cours de la période 2010-2012, avec une moyenne de 10 kg par habitant. Elle a été suivie par la Grèce, qui a produit 22 kg par habitant. La Roumanie avait également présenté le taux le plus faible au cours de la période 2007-2009 (six kg par habitant).

#### **4. TRANSFERTS DE DECHETS AU DEPART DES ÉTATS MEMBRES**

Selon les données officielles communiquées par les États membres, en 2012, la quantité totale de déchets notifiés transférés au départ de l'UE-27 s'élevait à 14 millions de tonnes, dont cinq millions de tonnes étaient dangereux (soit environ 7 % de l'ensemble des déchets dangereux produits en 2012). Pour 2011 et 2010, ce chiffre était de 15 millions et de 12 millions de tonnes, respectivement (six millions de tonnes de déchets dangereux pour chaque de ces deux années). À titre de comparaison, pour la période 2007-2009, la quantité moyenne totale de déchets notifiés transférés au départ de l'UE-27 s'élevait à 11 millions de tonnes, dont huit millions étaient dangereux (soit environ 10 % de l'ensemble des déchets dangereux produits en 2012).

Entre 2001 et 2011, la quantité totale de déchets notifiés transférés au départ des États membres a progressé de 126 %. En 2012, toutefois, cette configuration a changé, la quantité de déchets «exportés» ayant légèrement reculé (de 2 %) par rapport à 2011. Entre 2001 et 2007, une forte augmentation (154 %) de la quantité de déchets dangereux transférés au départ des États membres, a été enregistrée. Néanmoins, la quantité de déchets dangereux transférés au départ des États membres a chuté de 32 % entre 2007 et 2012.

Comme pour la période 2007-2009, les Pays-Bas ont été le principal «exportateur» de déchets notifiés dans leur ensemble, avec trois millions de tonnes en 2012. L'Allemagne était le deuxième plus gros «exportateur», avec deux millions de tonnes transférées en 2012. Au cours de la même période, l'Estonie a été le plus petit «exportateur», avec 3 000 tonnes en 2012.

La France et l'Italie ont été les deux principaux «exportateurs» de déchets dangereux au cours de la période 2010-2012, ayant transféré 985 et 977 tonnes respectivement en 2012.

Si les Pays-Bas étaient en tête au cours de la période 2007-2009, en 2010, la quantité de déchets dangereux transférés au départ de ce pays a cependant reculé de 73 %. La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Roumanie et la Slovaquie sont les pays qui ont transféré les plus petites quantités de déchets dangereux au cours de la période 2010-2012.

En 2009, le groupe de déchets Y1-Y18, était le plus important, avec 37 % de la quantité totale de déchets notifiés transférés au départ de l'UE-27. La part de la catégorie «Y19-Y45» était de 13 % et celle de la catégorie Y46-Y47 de 12 %. La part des groupes de déchets Y19-Y45 (13-15 %) et Y46 et Y47 (9-14 %) était sensiblement identique au cours de la période 2010-2012 mais, en revanche, la part du groupe de déchets Y1-Y18 dans la quantité totale de déchets notifiés transférés au départ de l'UE-27 a continué de reculer, passant de 37 % en 2009 à 16 % en 2012. La raison de cette baisse tient à l'augmentation de la quantité de déchets classés selon les codes de l'Union européenne ou les codes nationaux au lieu des codes Y. En 2009, 34 % des transferts de déchets au départ de l'Union européenne ont été classés selon les codes de l'Union européenne ou les codes nationaux, contre 55 % en 2012.

En 2012, seul 1 % des déchets a été transféré sans faire l'objet d'un classement et aucun déchet n'a été transféré sans faire l'objet d'un classement en 2011. Cela représente une baisse importante au regard des années précédentes, sachant que 3 et 4 % des déchets avaient été transférés sans classement en 2009 et en 2010, respectivement. Cette diminution est encore plus marquée par rapport aux chiffres des années antérieures (2005-2008), au cours desquelles les déchets transférés sans être classés représentaient entre 7 % et 14 %. En 2012, les seuls États membres qui ont transféré des déchets sans les classer sont la France, la Grèce et le Luxembourg.

Cette même année, plus de 94 % des déchets dangereux de l'Union européenne ont été traités dans le pays d'origine<sup>9</sup>. L'essentiel des déchets dangereux transférés au départ des États membres ont été destinés à des opérations de valorisation. En 2012 et en 2011, ce pourcentage s'élevait à 70 % et, en 2010, à 73 %. À titre de comparaison, une plus grande proportion de déchets dangereux destinés à être valorisés a été «exportée» durant la période 2007-2009, avec 72 %, 73 % et 78 % des déchets destinés à être valorisés en 2009, 2008 et 2007 respectivement<sup>10</sup>.

En 2012, 24 % des déchets dangereux transférés au départ de l'UE-27 à des fins de valorisation provenaient de la France. La Belgique et les Pays-Bas ont également «exporté» d'importantes quantités de déchets dangereux destinés à être valorisés (16 % et 14 % respectivement). Par comparaison, en 2009, 39 % des déchets dangereux transférés au départ de l'UE-27 à des fins de valorisation provenaient des Pays-Bas.

En 2011, un pic constaté dans la quantité de déchets notifiés exportés vers des pays non membres de l'OCDE s'explique par la grande quantité d'oxyde de fer que la Finlande a exportée vers la Chine cette année-là. Le classement de l'oxyde de fer a été ultérieurement

---

<sup>9</sup> Eu égard à l'absence de données pour 2012, des estimations ont été effectuées sur la base de données plus anciennes.

<sup>10</sup> Certains déchets dangereux ont fait l'objet d'un traitement «mixte» (à savoir une combinaison d'élimination et de valorisation)

modifié et il n'est plus considéré comme un déchet; les transferts d'oxyde de fer n'ont dès lors plus été notifiés par les autorités finlandaises.

## **5. TRANSFERTS DE DECHETS A DESTINATION DES ÉTATS MEMBRES**

En 2012, la quantité de déchets notifiés transférés vers l'UE-27 a atteint au total 17 millions de tonnes, dont environ sept millions de tonnes de déchets dangereux. En 2011, ce chiffre était de 16 millions de tonnes (dont neuf millions de tonnes de déchets dangereux) et, en 2010, 14 millions de tonnes (dont huit millions de tonnes de déchets dangereux). La quantité totale moyenne de déchets notifiés «importés» chaque année est passée de 13 millions de tonnes en 2007-2009 à 16 millions de tonnes en 2010-2012 (dont huit millions de tonnes de déchets dangereux pour chacune des périodes).

Entre 2001 et 2012, la quantité totale de déchets notifiés transférés à destination des États membres a progressé de 129 %. Au cours de la même période, la quantité de déchets dangereux transférés à destination des États membres a augmenté de 127 %, bien qu'une baisse de 23 % ait été enregistrée en 2012 par rapport à l'année précédente.

La quantité totale de déchets notifiés transférés à destination de l'UE-12<sup>11</sup> s'est accrue de manière spectaculaire au cours de la période considérée, passant de 172 000 tonnes en 2010 à 679 000 tonnes en 2011 et à 692 000 tonnes en 2012. Cette augmentation tient en grande partie au fait que les déchets «importés» et valorisés en Lettonie et en Slovaquie ont fait l'objet d'un plus grand nombre de rapports. S'agissant de la Lettonie, les déchets «importés» étaient principalement des combustibles issus de déchets (CDD) aux fins de leur valorisation. Pour la Slovaquie, la principale «importation» était constituée de 147 000 tonnes d'«autres déchets», dont 95 % ont été expédiés à partir de l'Autriche à des fins de valorisation.

Comme en 2007-2009, au cours de la période de référence, l'Allemagne a été le plus gros «importateur» de déchets notifiés dans leur ensemble, avec six millions de tonnes en 2012. La France était en deuxième position au cours de la même période, avec une quantité «importée» de deux millions de tonnes en 2012. Ces deux pays étaient également les plus gros «importateurs» de déchets dangereux pour les deux périodes considérées, avec trois millions et un million de tonnes respectivement en 2012. Par comparaison, Malte n'a «importé» aucun déchet au cours de la période de trois ans, pas plus qu'elle ne l'avait fait au cours de la période 2007-2009. Le Portugal occupait la deuxième place avec seulement 1 000 tonnes de déchets «importés» en 2012, dont la totalité étaient dangereux.

Comme cela a été le cas pour les déchets transférés en dehors de l'UE-27, la plus grande quantité a été constituée par le groupe Y1-Y18, avec 20 % de la quantité totale de déchets notifiés transférés à destination de l'UE-27 en 2012. En 2012, la part de la catégorie «Y19-Y45» était de 11 % et celle de la catégorie Y46-Y47 était de 7 %. En 2010, par comparaison, ces pourcentages étaient de 26 %, 14 % et 8 % respectivement. Ces diminutions s'expliquent, à l'instar de celle constatée dans les exportations, par le fait que la quantité de déchets classés selon les codes de l'Union européenne ou les codes nationaux au lieu des codes Y est en augmentation. En 2010, 44 % des transferts de

---

<sup>11</sup> Les pays qui ont adhéré à l'Union européenne depuis 2004 à l'exception de la Croatie.



déchets vers l'Union européenne ont été classés selon les codes de l'Union européenne ou les codes nationaux, contre 61 % en 2012. Il convient de noter que les données de 2009 n'étaient pas disponibles pour analyse.

La quantité de déchets transférés vers l'UE-27 sans classement était de 1 % en 2012 et de 0 % en 2011. À titre de comparaison, elle était de 9 % en 2010 et de 13 % en 2009. En 2012, les seuls pays qui n'ont pas classé une partie des déchets sont la Belgique, Chypre, la République tchèque, la France, la Lettonie et la Slovaquie. Le pays à destination duquel la plus grande quantité de déchets a été transférée sans faire l'objet d'un classement est la France, avec 55 000 tonnes.

La plupart des déchets dangereux transférés à destination des États membres de l'Union européenne ont été valorisés. Ces dernières années, la part de la valorisation a toutefois diminué. Alors que, en 2003, 89 % des déchets dangereux transférés à destination de l'UE-27 avaient fait l'objet d'une valorisation, en 2012, la part de la valorisation était de 69 %, ce qui signifie qu'une plus grande proportion de déchets dangereux a été acheminée vers des installations de stockage.

En 2012, l'Allemagne a «importé» 41 % de la quantité totale de déchets dangereux transférés vers l'UE 27 en vue de leur valorisation. La France et les Pays-Bas ont également «importé» un pourcentage élevé de déchets dangereux destinés à être valorisés (13 % et 12 % respectivement). Ces trois pays ont également été les plus gros «importateurs» de déchets dangereux destinés à être valorisés en 2009.

Comme cela avait été le cas lors de la précédente période de référence, la quasi-totalité des déchets dangereux et autres déchets notifiés transférés à destination des États membres durant la période 2010-2012 provenait d'autres États membres ou de pays de l'AELE (97 % des déchets dangereux et 98 % de l'ensemble des déchets devant faire l'objet d'une notification). En 2010-2012, la part des déchets provenant de pays non membres de l'OCDE était minime (3 % ou moins), à la fois pour les déchets dangereux et pour la totalité des flux de déchets notifiés.

## **6. TRANSFERTS ILLICITES, INSPECTIONS ET MESURES DE CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION**

Au cours de la période de référence 2010-2012, plus de 2 500 cas de transferts illicites dans l'UE 27 ont été signalés et ce nombre augmente d'année en année (environ 700, 800 et 1 000 affaires en 2010, 2011 et 2012, respectivement)<sup>12</sup>. Par comparaison, environ 400 cas avaient été constatés en 2009. Il n'a pas été possible d'intégrer dans le rapport des données relatives aux volumes de déchets illicites transférés en raison d'incohérences existant dans les unités déclarées par les États membres. Par exemple, plusieurs pays ont mesuré les déchets transférés illicitement en «conteneurs» ou en «charges» et non en tonnes.

Des transferts illicites de déchets ont été signalés par la plupart des États membres. Malte et l'Espagne sont les seuls pays qui n'ont notifié aucun incident au cours de la période de

---

<sup>12</sup> Il est possible que certains de ces cas aient été notifiés deux fois: une fois par le pays de destination et une fois par le pays d'expédition.

référence et la Roumanie, quant à elle, n'a signalé qu'un cas. La Belgique est le pays qui a signalé le plus grand nombre de cas en 2010-2012 et, avec l'Allemagne et les Pays-Bas, elle compte pour près de 60 % des cas notifiés au cours de la période de référence. L'annexe A. 2.0 du document de travail résume ces informations.

Les cas de transferts illicites de déchets signalés pourraient révéler une augmentation significative du nombre de transferts illicites depuis la dernière période de référence. Ils pourraient également être le résultat de l'amélioration de la notification par les États membres ou de mesures de contrôle plus efficaces, par exemple l'augmentation du nombre de contrôles sur place. Dans un rapport du réseau IMPEL<sup>13</sup> publié en 2012, la proportion de violations par rapport au nombre de contrôles physiques était de 25 %. Ce résultat indique que l'efficacité de la mise en œuvre de la réglementation par les États membres doit être améliorée et que, en dépit de l'augmentation du nombre d'incidents signalés, une grande partie des transferts illicites de déchets n'est toujours pas décelée<sup>14</sup>. Les informations qui précèdent semblent suggérer que le nombre réel de transferts illicites au cours de la période 2010-2012 a été largement supérieur au nombre de cas officiellement notifiés, même s'il est difficile d'évaluer dans quelle mesure.

Le nombre de contrôles sur place communiqués par les États membres a été, dans l'ensemble, faible et a varié sensiblement d'un pays à l'autre. Dans certains cas, le nombre total de contrôles a été déclaré alors que, dans d'autres, il a été ventilé, par exemple par le nombre de contrôles administratifs, par le nombre de contrôles physiques ou par l'autorité qui a effectué ce contrôle. Ces incohérences tiennent à la manière dont chaque État membre définit les contrôles sur place. Par exemple, la Belgique a interprété la notion de «contrôle sur place» comme un seul contrôle physique, tandis que d'autres (notamment le Luxembourg) ont considéré qu'il s'agit d'une opération plus vaste, pouvant comprendre plusieurs contrôles physiques. Par ailleurs, certains pays ont été en mesure de chiffrer avec précision le nombre de contrôles, tandis que d'autres se sont contentés d'indiquer que des contrôles avaient été effectués, sans préciser leur fréquence. Selon le réseau IMPEL, les contrôles administratifs et physiques doivent être comptabilisés séparément et ensuite additionnés pour indiquer le nombre total d'inspections.

La Pologne, par exemple, a été en mesure de transmettre des données fiables concernant le nombre de contrôles sur place effectués. En 2011, la Pologne a signalé 3 200 contrôles sur place, dont 122 portaient sur des installations et 2 900 sur des marchandises. En 2011, la Pologne a «importé» 77 000 tonnes de déchets dangereux et en a «exporté» 14 000 tonnes. Cela signifie que 35 contrôles sur place ont été effectués pour 1 000 tonnes de déchets transférés. Des données plus fiables doivent toutefois être collectées afin d'établir une bonne pratique en matière de nombre de contrôles sur place par 1 000 tonnes de déchets transférés pour l'ensemble de l'Union européenne (dans la mesure du possible).

Comme en 2007-2009, le caractère illicite de ces transferts était le plus souvent dû au fait qu'ils n'étaient pas notifiés aux autorités compétentes concernées ou qu'ils enfreignaient

---

<sup>13</sup> Le Réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement.

<sup>14</sup> IMPEL (2012) *TFS Enforcement Actions III Project Report (March–October 2012)*, 2012, <http://impel.eu/wp-content/uploads/2013/07/IMPEL-Enforcement-Actions-III-Year-1-FINAL-Report-amended-MN-080713.pdf>

une interdiction imposée par le règlement concernant les transferts de déchets. Les mesures généralement prises pour remédier à la situation comprennent un retour des déchets dans le pays d'origine et la fixation d'une amende.

## **7. CONCLUSIONS GENERALES**

### **La qualité des rapports et des données**

Une augmentation du nombre de réponses communiquées par les États membres a été enregistrée pour la période 2010-2012 par rapport à la période de référence précédente (2007-2009).

Des différences considérables dans les mouvements transfrontières de déchets ont été observées selon que les quantités ont été déclarées par les pays «importateurs» ou «exportateurs». 2011 est l'année où les rapports ont été les moins précis, avec une quantité de déchets dangereux «importés» qui était supérieure de 17 % à la quantité de déchets «exportés». Pour l'ensemble des déchets notifiés, cette différence s'élevait à 5 %. L'utilisation de l'échange de données informatisé par les autorités compétentes de tous les États membres devrait, à l'avenir, contribuer à la réduction des divergences dans les rapports.

Au cours de la période considérée, on observe une baisse continue de la quantité de déchets transférés sans avoir fait l'objet d'un classement. En 2012, seul 1 % des déchets a été transféré sans avoir été classé. À titre de comparaison, en 2009, ce chiffre était de 3 %. Cette diminution est encore plus marquée au regard des années antérieures (2005-2008), au cours desquelles les déchets transférés sans être classés représentaient entre 7 % et 14 %.

Un rapport publié en 2012 par le réseau IMPEL montre que le nombre réel de transferts illicites au cours de la période 2010-2012, a été largement supérieur à ce qui a été officiellement notifié par les États membres.

### **Production de déchets dangereux**

La production de déchets dangereux a été stable au cours de la période de référence. En 2012, 76 millions de tonnes de déchets dangereux ont été produites dans l'UE-27, contre 75 millions en 2011 et 76 millions en 2010. Entre la période 2007-2009 et la période 2010-2012, la quantité totale de déchets dangereux produits a augmenté de 4 %. La quantité annuelle moyenne produite au cours de la période 2007-2009 s'élève à 79 millions de tonnes, contre 75 millions de tonnes pour la période 2010-2012. Cependant, si l'on examine l'évolution à plus long terme, entre 2000 et 2012, la quantité de déchets dangereux produits annuellement a augmenté de 26 %.

### **Transferts de déchets**

La période considérée a été marquée par une augmentation de la quantité de transferts transfrontières de déchets notifiés dans l'UE-27. En 2012, la quantité totale de déchets notifiés transférés au départ de l'UE-27 s'élevait à 14 millions de tonnes, par rapport à 12 millions en 2009 et à 6 millions en 2001. En 2012, la quantité totale de déchets notifiés transférés vers l'UE-27 s'élevait à 17 millions de tonnes, par rapport à 14 millions en 2009

et à 7 millions en 2001. Ces chiffres semblent suggérer que l'UE-27 est un importateur net de déchets notifiés.<sup>15</sup>

En dépit de l'augmentation de l'ensemble des transferts transfrontières de déchets notifiés, la période considérée a été marquée par une diminution des transferts transfrontières de déchets dangereux. En 2012, cinq millions de tonnes de déchets dangereux ont été transférés au départ de l'UE-27 et sept millions de tonnes ont été expédiées dans l'UE-27, ce qui suggère que l'UE-27 est peut-être un importateur net de déchets dangereux à hauteur de deux millions de tonnes. Par ailleurs, en 2012, 90 % des transferts transfrontières de déchets dangereux ont été effectués entre les États membres plutôt qu'avec des pays tiers (ce chiffre était de 86 % en 2011 et en 2010). Ces chiffres témoignent d'un niveau d'autosuffisance élevé dans l'UE-27 en ce qui concerne le traitement des déchets dangereux.

La quantité de déchets dangereux traités dans le pays d'origine a progressé depuis la période de référence précédente. En 2012, 94 % des déchets dangereux originaires de l'UE-27 ont été traités dans le pays d'origine. Les pays présentant un taux d'«exportation» supérieur à 40 % sont l'Irlande, le Luxembourg, Malte et la Slovaquie. Par comparaison, en 2009, 90 % des déchets dangereux originaires de l'UE-27 ont été traités dans le pays d'origine.

En 2012, la plupart des transferts transfrontières de déchets dangereux ont fait l'objet d'une valorisation (69 % des déchets «importés» dans les États membres et 70 % des déchets «exportés» par les États membres). Ces deux chiffres ont reculé depuis 2009, ce qui signifie qu'une plus grande proportion de déchets dangereux a été traitée dans des installations de stockage.

### **Transferts illicites de déchets**

Plus de 2 500 cas de transferts illicites ont été signalés dans l'UE-27 entre 2010 et 2012, dont 1 000 environ en 2012. Par comparaison, quelque 400 cas avaient été constatés en 2009. Néanmoins, la piètre qualité des données relatives aux transferts illicites et les incohérences constatées dans le nombre de contrôles sur place effectués compromettent la réalisation d'une analyse approfondie des performances de l'UE-27 et de chaque État membre en termes de réduction du nombre de ces cas.

## **8. PROCHAINES ETAPES**

La 12<sup>e</sup> réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle a adopté un nouveau format pour les rapports nationaux des parties, qui devrait être utilisé à partir de l'année 2016<sup>16</sup>. Le nouveau format devrait améliorer la qualité des rapports, notamment en ce qui concerne le classement des déchets, car celui-ci prévoit que l'utilisation, dans le rapport, des codes relatifs aux déchets dangereux spécifiques de l'annexe VIII à la convention (liste A) est désormais obligatoire.

---

<sup>15</sup> Il est difficile de tirer des conclusions précises, du fait qu'une surdéclaration des importations a été observée.

<sup>16</sup> Cela ne concerne pas le prochain rapport de la Commission couvrant la période triennale 2013-2015.

À compter du 1er janvier 2016, les modifications récemment introduites par le règlement (UE) n° 660/2014 s'appliquent. Dans ces modifications, l'expression «le contrôle de manière inopinée» a été remplacée par une nouvelle définition du terme «inspection», plus générale, qui devrait améliorer la cohérence des réponses transmises par les États membres. Conformément à cette modification, les États membres sont tenus d'établir, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des plans d'inspection comprenant un ensemble minimal d'éléments et fondés sur une évaluation des risques visant, entre autres, à déterminer le nombre minimal d'inspections requises. En outre, cette modification vise à conférer des pouvoirs accrus aux autorités intervenant dans les inspections, afin de leur permettre de décider, sur la base d'éléments de preuve, si la substance ou l'objet transporté constitue un déchet et si un transfert peut être considéré comme un transfert illicite de déchets.

Comme cela a été annoncé dans son plan d'action sur l'économie circulaire, adopté le 2 décembre 2015, la Commission prendra des mesures supplémentaires pour faire en sorte que le règlement soit correctement mis en œuvre et que les flux de déchets de grande valeur, comme les véhicules hors d'usage, soient ciblés spécifiquement pour prévenir la déperdition de matières premières.